

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2021-058

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP /	
90-2021-08-11-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de	
l'antenne de DELLE du service de Gestion comptable de Belfort 2 (1 page)	Page 3
DDT 90 /	
90-2021-08-12-00001 - Arrêté autorisant le ramassage de champignons à la	
société mycologique du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 5
90-2021-08-11-00003 - Extension d'agrément à la catégorie BE?? Auto Ecole	
BERTHIER - ROUGEMONT LE CHATEAU (2 pages)	Page 10
90-2021-08-11-00004 - Extension d'agrément à la catégorie BE - auto-école	
BERTHIER - 5 rue du Général de Gaulle - 90120 MORVILLARS (4 pages)	Page 13
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /	
90-2021-08-10-00001 -	
2021_08_10_modificatif_ouverture_fermeture_chasse (6 pages)	Page 18
Préfecture /	
90-2021-08-12-00003 - AP portant renouvellement habilitation funéraire "La	
Belfortaine de Thanatopraxie" gérante Claire SARAZIN (2 pages)	Page 25
90-2021-08-12-00002 - Arrêté interdisant toute manifestation le dimanche	
15 août 2021 place d'Armes (4 pages)	Page 28
90-2021-08-12-00004 - Arrêté relatif à l'obligation du port du masque sur la	
voie publique (4 pages)	Page 33

DDFIP

90-2021-08-11-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'antenne de DELLE du service de Gestion comptable de Belfort 2



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'antenne de DELLE du Service de Gestion Comptable de Belfort 2

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrété préfectoral n° 90-2020-08-24-004 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE:

Article 1er

L'antenne de DELLE du Service de Gestion Comptable de Belfort 2 sera, à titre exceptionnel, fermée au public la semaine du 09 au 13 août 2021.

L'arrêté n° 90-2021-07-20-0001 du 20 juillet 2021 reste par ailleurs valable pour la semaine suivante (du 16 au 20 août 2021).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Belfort, le 11 août 2021.

Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSSI

DDT 90

90-2021-08-12-00001

Arrêté autorisant le ramassage de champignons à la société mycologique du Territoire de Belfort



ARRÊTÉ Nº90-2021-

portant autorisation de ramassage de champignons dans la limite de 10 kilogrammes par jour et par personne

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles R412-8 et R412-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993 réglementant le ramassage ou la récolte et la cession, à titre gratuit ou onéreux, des espèces de champignons non cultivés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par interim, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-26-00004 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de la société mycologique du Territoire de Belfort du 17 juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 mai 1993, les adhérents de la société mycologique du Territoire de Belfort désignés ci-après sont autorisés à ramasser jusqu'à 10 kg de champignons non cultivés par jour et par personne :

- M. Gérard BORDET
- M. Louis DENY
- M. Jean-Paul MONTENY
- Mme Agnès GRESET
- M. Jean REGAZZONI
- Mme Marie-Delle VIEUXMAIRE
- Mme Marthe VELLA
- M. Patrick SCHNEIDER

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée du 1er septembre au 15 novembre 2021 inclus, sur tout le département du Territoire de Belfort, sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3:

Pendant les cueillettes, les personnes désignées à l'article 1er doivent avoir sur elles une copie de la présente autorisation et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4:

Cette autorisation est limitée aux cueillettes destinées aux activités scientifiques ou éducatives de la société mycologique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5:

Un registre simple indiquant la date, la quantité prélevée et les communes concernées doit être tenu et un bilan envoyé à la DDT du Territoire de Belfort avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 6:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux personnes désignées à l'article 1er, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort.

2/3

Fait à Belfort, le

Le chef du service Eav, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

DDT 90

90-2021-08-11-00003

Extension d'agrément à la catégorie BE Auto Ecole BERTHIER - ROUGEMONT LE CHATEAU





ARRÊTÉ N°

Arrêté d'extension d'agrément à la catégorie BE Auto-école Berthier - 18, Place de l'Eglise - 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU sous le numéro E 17 090 000 10

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté DDT SACST-2017-10-25-002 du 25 octobre 2017, d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école BERTHIER - 18, place de l'Église - 90 100 ROUGEMONT LE CHATEAU;

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-26-00004 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la demande, déclarée complète le 8 août 2021, de Madame Isabelle BERTHIER, exploitante, d'extension de l'agrément de son établissement Auto-école BERTHIER, afin d'enseigner la catégorie BE,

CONSIDÉRANT que cette demande d'extension remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 3 de l'arrêté DDT SACST-2017-10-25-002 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A B1 - B - BE

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou supression des informations la concernant en s'adressant au service appui connaissance et sécurité des territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté 90-2020-07-17-002 du 17/07/2020 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement auto-école BERTHIER, Madame Isabelle BERTHIER.

Fait à Belfort, le $\frac{408/202}{}$ Pour le préfet, et par délégation, la chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires,

Aline SIRE

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

DDT 90

90-2021-08-11-00004

Extension d'agrément à la catégorie BE auto-école BERTHIER - 5 rue du Général de Gaulle - 90120 MORVILLARS

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°
Arrêté d'extension d'agrément à la catégorie BE
Auto-école Berthier – 5, Rue Général De Gaulle –
90 120 MORVILLARS
sous le numéro E 15 09 00 001 0

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 90-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020, de renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école BERTHIER – 5 rue du Général de Gaulle – 90 120 MORVILLARS ;

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Ölivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-26-00004 du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la demande du 4 février 2020, de Madame Isabelle BERTHIER, exploitante de l'auto-école BERTHIER, concernant le renouvellement d'agrément de l'auto-école BERTHIER, aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B1, B.

CONSIDÉRANT la liste des véhicules d'enseignement, du 4 février 2020, incluant une moto pour enseigner la catégorie A.

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°90-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020 de renouvellement d'agrément quinquennal ne mentionne pas la catégorie A.

CONSIDÉRANT la demande, déclarée complète le 8 août 2021, de Madame Isabelle BERTHIER, exploitante, d'extension de l'agrément de son établissement Auto-école BERTHIER, afin d'enseigner la catégorie BE.

CONSIDÉRANT que cette demande d'extension de l'agrément E 15 09 00 001 0, déposée par l'exploitante de l'établissement BERTHIER, remplit les conditions réglementaires.

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'agrément sus-mentionné est l'occasion de régulariser l'intégration de la catégorie A dans l'agrément.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2020-07-17-002 du 17/07/2020 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A B1 - B - BE

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou supression des informations la concernant en s'adressant au service appui connaissance et sécurité des territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté 90-2020-07-17-002 du 17/07/2020 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement auto-école BERTHIER, Madame Isabelle BERTHIER

Fait à Belfort, le W/08/2021

Pour le préfet, et par délégation, la chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires,

Aline SIRE

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

90-2021-08-10-00001

2021_08_10_modificatif_ouverture_fermeture_c hasse

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEF-90-2021-08-10 -00001 modifiant l'arrêté n° DDTSEF-90-2021-05-07-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint du Territoire de Belfort du Territoire de Belfort à compter du 26 juillet 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF90-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-16-0001 du 16 juillet 2021 portant nomination du directeur départemental du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-19-0002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un lieu de rappeler que certaines espèces sont soumises à gestion adaptative et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2021 concernant les années des dates d'ouverture et fermeture de la chasse des espèces soumises à plan de chasse;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDTSEEF-90-2021-05-07-0001 du 7 mai 2021, est modifié et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.

Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle.

<u>Du 12 septembre 2021 au 31 janvier 2022</u>: chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.

Cerf	17/10/21	31/01/22	
Biche	01/11/21	31/01/22	
Faon / Daguet	12/09/21	31/01/22	
Chamois	12/09/21	31/01/22	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil	12/09/21	31/01/22	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquemen en battue.
Brocard et jeune (moins d'un an)	12/09/21	31/01/22	
Chevrette	17/10/21	31/01/22	
Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)	15/08/21	11/09/21	Tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.

Daim	12/09/21	31/01/22	• •
------	----------	----------	-----

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	Espèces	NON soun	nises à plan de chasse :
Sanglier			
Ouverture générale			<u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.
a. À l'affût	12/09/21	28/02/22	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours
<u>b. À</u> l'approche et en battue	12/09/21	28/02/22	À l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse er période anticipée.
a. A l'affût :	01/06/21	11/09/21	Dans l'ensemble du département, sui autorisation préfectorale individuelle, tir du sanglier tous les jours
<u>b. En battue</u> :	01/08/21	14/08/21	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, sur autorisation préfectorale individuelle, tir du sanglier tous les jours saus le mercredi, dans les zones non boisées, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>c. En battue</u> :	15/08/21	11/09/21	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départementa annuel.
(0	hasse par ten		BIER SEDENTAIRE e interdite sauf mention particulière)
Lièvre	17/10/21	11/11/21	Lièvre : chasse uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	12/09/21	28/11/21	
Lapin de garenne	12/09/21	28/11/21	
Faisan	12/09/21	28/11/21	
Renard			Temps de neige : article 4 du présent arrêté
Ouverture générale	12/09/21	28/02/22	
Ouverture anticipée		·	Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.

(Cha			DISEAUX DE PASSAGE terdite sauf mention particulière)
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU			Temps de neige : se référer à l'article 4 du présent arrêté
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		<u>Ouvertures anticipées</u> : dans les territoire mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs e nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trent mètres de la nappe d'eau sous réserve de dispose du droit de chasse sur celle-ci.
		OISEAUX	DE PASSAGE
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Chasse interdite par temps de neige Bécasse: Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé a 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de soiseaux par jour et par chasseur, dans les condition prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 de 30 juin 2011.

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté DDTSEEF-90-2021-05-07-00001 est modifié et remplacé comme suit :

La chasse de la gélinotte des bois (Bonasa bonasia) et du grand tétras (Tetrao urogallus major) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement : barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

ARTICLE 3:

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5:

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation le directeur adjoint départemental des territoires

Olivier CHAPPAZ

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> TOJS JULY 8 0 1

Préfecture

90-2021-08-12-00003

AP portant renouvellement habilitation funéraire "La Belfortaine de Thanatopraxie" gérante Claire SARAZIN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 90-2021-05-25-00001 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 23 juillet 2021 de Madame SARAZIN Claire, gérante de l'EURL « La Belfortaine de Thanatopraxie » sise 5 rue des Vosges à Danjoutin (90),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'EURL « La Belfortaine de Thanatopraxie » sise 5 rue des Vosges à Danjoutin (90), exploitée par Madame SARAZIN Claire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2:

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.Le numéro d'habilitation est : 21-90-0012.

ARTICLE 3:

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Madame SARAZIN Claire, gérante de l'EURL « La Belfortaine de Thanatopraxie » sise 5 rue des Vosges à Danjoutin (90).

Belfort, le 1 2 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation, Le chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,

Emmanuelle MORANDEIRA

Préfecture

90-2021-08-12-00002

Arrêté interdisant toute manifestation le dimanche 15 août 2021 place d'Armes



Cabinet Direction des sécurités Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ n°. interdisant toute manifestation, le dimanche 15 août 2021, place d'Armes à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

VU le code pénal, notamment son article 431-9;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis défavorable de la ville de Belfort, reçu le 11 août 2021 pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté n°90-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique ;

CONSIDERANT les appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux par le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » pour un rassemblement, assorti d'un pique-nique, le 15 août 2021, à 12h00, sur la place d'Armes à Belfort, suite aux annonces du président de la République faites le 12 juillet 2021 relatives à l'instauration du pass sanitaire ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique;

CONSIDERANT que depuis le 13 juillet 2021, le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » a déjà organisé plusieurs rassemblements, sans déclaration préalable; que par ailleurs, le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est en constante augmentation depuis le début de l'action; que les conditions météorologiques du week-end semblent favorables et laissent craindre un nombre de manifestants encore supérieur aux précédents rassemblements;

CONSIDERANT que la place d'Armes dispose d'un espace restreint; qu'il y aurait ainsi un conflit d'usage sur cette place, dès lors que l'espace est déjà partiellement occupé par l'animation Festiv'été, animation proposant diverses activités auxquelles participent un grand nombre d'enfants; que la mairie de Belfort émet un avis défavorable pour l'occupation de cette place à d'autres fins que celles dédiées aux activités de l'animation « Festiv'été »;

CONSIDERANT que les terrasses de plusieurs restaurants et bars occupent une grande partie de la place d'Armes; que la météo particulièrement clémente du week-end, après une longue période pluvieuse laisse présager une forte fréquentation de ces établissements dimanche 15 août 2021;

CONSIDERANT par ailleurs qu'un office religieux pour la fête de l'Assomption est organisé à la Cathédrale Saint-Christophe, située également place d'Armes, à partir de 9h30, le 15 août 2021 ; que la fin de cet office risque de coïncider avec l'heure programmée du pique-nique par les manifestants, occasionnant ainsi un rassemblement de nombreuses personnes sur cette même place ;

CONSIDERANT par conséquent la difficulté que rencontreront les forces de l'ordre pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes concomitamment sur l'espace de la place d'Armes;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est élevé dans le Territoire de Belfort ; que le seuil d'alerte de 50/100 000 est largement dépassé, le taux d'incidence étant de 218/100 000 à la date du 11 août 2021 ;

CONSIDERANT que les rassemblements importants de personnes sur la voie publique sont de nature à occasionner la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que, pour prévenir cette propagation du virus, le préfet du Territoire de Belfort a rendu, par arrêté du 30 juillet 2021, le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de 11 ans et plus, et notamment pour tout rassemblement de 50 personnes ou plus sur la voie publique et qui ne serait pas soumis au pass sanitaire ; que cependant, il a été constaté, lors des précédentes manifestations organisées par le collectif « 25, 70, 90 raisons de nous battre » que le port du masque n'était pas respecté par une grande partie des manifestants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute manifestation publique sur la place d'Armes à Belfort est interdite le dimanche 15 août 2021.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur la place d'Armes à Belfort.

Fait à Belfort, le 12/08/2021

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-08-12-00004

Arrêté relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique



Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N° relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 août 2021;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis le 7 juillet malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta » ; qu'il a atteint 231 pour 100 000 habitants le 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le variant du SARS-Cov-2 dit "Delta" est aujourd'hui majoritairement répandu parmi les cas de COVID-19 détectés et qu'il demeure plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent";

CONSIDÉRANT que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, « le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département » dans les établissements, lieux et événements soumis à la présentation des documents mentionnés dans le même article (pass sanitaire);

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie;

CONSIDÉRANT que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces clos concentrant une forte densité de public, y

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 12 août 201

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°90-2021- 07-30-00001 du 30 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2: Le port du masque <u>en extérieur</u> est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage qui ne seraient pas soumis au pass sanitaire;
- **ARTICLE 3**: Le port du masque <u>en intérieur</u> est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus à l'occasion de tous les événements soumis au pass sanitaire et rassemblant 250 personnes ou plus.
- **ARTICLE 4**: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- **ARTICLE 5**: Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- **ARTICLE 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- **ARTICLE 7**: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en